

RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Réseaux de télécommunications

Enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications avec l'opérateur Orange

Garantir l'efficacité des travaux engagés pour les communes

Dans le cadre de travaux d'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et d'éclairage public, une commune a la possibilité de demander au SDE 24 d'installer dans la même tranchée les fourreaux nécessaires aux réseaux de télécommunications.

En tant que maître d'ouvrage, le SDE 24 adresse alors à la commune un projet de convention de type A ou B selon l'option choisie. Celle-ci prévoit la répartition de la propriété des ouvrages, ainsi que la répartition de la prise en charge du coût des travaux entre le SDE 24, la commune et l'opérateur. Le SDE 24 coordonne ensuite la mise en souterrain des lignes électriques et téléphoniques, conformément à l'article L. 2224-35 du CGCT.

L'option A est destinée à toutes les communes du département situées hors zones d'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII). L'option B a vocation à être utilisée pour les communes en zones AMII intégrant la commune de Bergerac et une partie de l'agglomération du Grand Périgueux pour lesquelles les opérateurs ont déjà déployé de nombreuses infrastructures propriétaires.

Ces conventions sont issues de l'accord-cadre national conclu le 30/01/2012 entre la FNCCR, l'Association des Maires de France (AMF) et Orange.

Répartition de la propriété

Option A

La commune est propriétaire des infrastructures souterraines créées. Elle est responsable de l'exploitation et de la maintenance de ses ouvrages et assure, à ce titre, la gestion des DT-DICT auprès du guichet unique.

L'opérateur est propriétaire des équipements de communications électroniques et assure leur exploitation et leur maintenance.

L'opérateur profite d'un droit d'usage et s'acquitte envers la commune d'une redevance de location des installations.

Option B

L'opérateur est propriétaire des infrastructures et des équipements de communications. Il en assure l'exploitation et la maintenance.

Pour autant, la commune dispose d'un droit d'usage sur un fourreau dédié au déploiement de la fibre optique. A ce moment, des frais de gestion envers l'opérateur s'applique à la commune.

La commune perçoit quant à elle la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP).

Répartition des charges financières selon l'option retenue

Le SDE 24

Option A et B

Le SDE 24 prend à sa charge les dépenses de génie civil liées à la réalisation d'une surlargeur de la tranchée partagée avec le réseau de télécommunications, hors quote-part des coûts de terrassement mise à la charge de l'opérateur.

La Commune

Option A

Elle finance l'intégralité des travaux d'installation, y compris la fourniture des fourreaux et des chambres de tirage.

Option B

Elle finance uniquement la pose des fourreaux et des chambres de tirage.

L'Opérateur

Option A

Il prend à sa charge les coûts de fourniture, de pose et de dépose des équipements de communications.

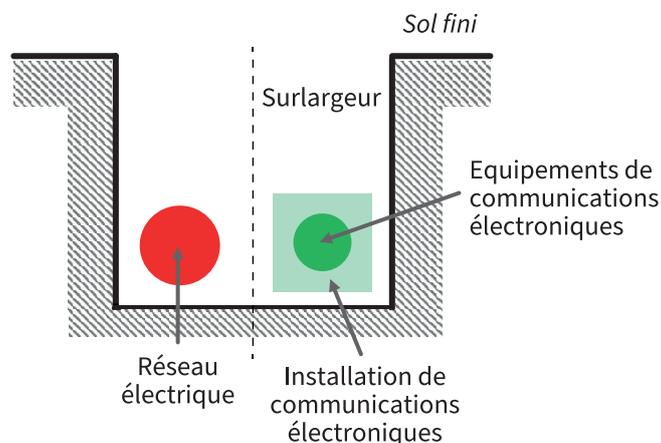
Option B

En plus des coûts de fourniture, de pose et de dépose des équipements, il finance la fourniture des fourreaux et des chambres de tirage.

Comparaison financière

Exemple pour une tranchée de 200 m	A la charge de la commune	Au bénéfice de la commune
Convention type A		
Fourniture et pose des fourreaux et des chambres de tirage	30 000 €	
Location des infrastructures		0,58 €/ml/an soit 116 €/an
Convention type B		
Pose des fourreaux et des chambres de tirage	17 000 €	
Frais de gestion lors du passage de la fibre	0,15 €/ml/an soit 30 €/an	
RODP - Redevance d'Occupation du Domaine Public (réseau souterrain)		48,65 €/km/an soit 9,73 €/an

Schéma tranchée partagée



Pour plus d'informations, contactez la
Direction des Services Techniques - Service Électrification Rurale